

Votre Garantie Personnelle du **Conducteur**



Conditions générales



Contrat Groupe souscrit par la CCAS
auprès d'AXA France IARD

Notre **assurance**, la

solidarité



► Coordonnées

Votre courtier : SATEC

Vos interlocuteurs

Pour souscrire un nouveau contrat, demander un devis
ou obtenir des informations sur nos produits

Tél. : **0970 809 770***

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour information, modification, remplacement de véhicule
ou changement d'adresse sur contrats en cours

Centre de Service et d'Expertise

CCAS VEHICULES & HABITATIONS

TSA 71400

75458 Paris Cedex 09

Tél. : **0970 809 770***

Fax : 01 64 73 46 45

service.ccasautohab@axa.fr

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour déclarer un sinistre ou obtenir des informations
sur un dossier de sinistre en cours

Service Sinistres

Illico Presto

26, rue Drouot

75458 Paris Cedex 09

Tél. : **0970 809 669***

Fax : 01 30 82 85 90

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

► Préambule

Le présent document constitue les **Conditions Générales** du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales élaboré sous l'égide de la CCAS en conformité avec les dispositions du contrat groupe N°12353227 souscrit par la CCAS par l'intermédiaire de SATEC.

Ces **Conditions Générales** précisent les droits et obligations de chacune des parties et donnent l'étendue de l'ensemble des garanties proposées.

Elles sont nécessairement complétées des **Conditions Particulières** qui adaptent et complètent les Conditions Générales selon les garanties et options choisies individuellement.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Particulières est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), située 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Préambule	1
Le contrat	3
Qui peut souscrire ?	3
Qui est assuré ?	3
Où les garanties s'exercent-elles ?	3
Les garanties	4
Ce que votre contrat ne prend jamais en charge	6
Vos cotisations	7
Où et comment payer vos cotisations ?	7
Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?	7
Ce que vous devez également savoir	8
Quand débute et finit votre contrat ?	8
Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	8
Contrats conclus à distance	9
En cas de réclamation	10
La prescription	10
En cas de sinistre	11
Formalités en cas d'accident	11
Le médecin-conseil, l'inspecteur : leur rôle	11
Lexique	12
Modèle de lettre de renonciation	13

► Le contrat

Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Qui peut souscrire ?

La faculté de souscrire ce contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur est ouverte aux bénéficiaires des activités sociales CCAS.

Ces personnes seront ci-après désignées : « souscripteur ».

Chaque souscripteur individuel peut se faire communiquer, à sa demande par lettre simple les Conditions Générales du contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur.

Qui est assuré ?

- la personne assurée désignée aux Conditions Particulières, à défaut le souscripteur du présent contrat,
- son conjoint (ou concubin ou co-signataire d'un PACS),
- leurs ascendants et leurs conjoints,
- leurs descendants et leurs conjoints.

Où les garanties s'exercent-elles ?

Le contrat produit ses effets en France métropolitaine et au cours d'un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- dans les départements et territoires d'Outre-mer.
- dans les territoires des États membres de l'Union européenne.
- dans tous les États ayant signé la Convention multilatérale de garantie du 15 mars 1991.

► Les garanties

Est garantie l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel dont elles seraient victimes en tant que conducteur d'un véhicule automobile à 4 roues de moins de 3,5 tonnes assuré auprès d'AXA et appartenant à l'une d'entre elles ou à son employeur.

La garantie reste acquise :

- pour les agriculteurs dans le cadre de leur activité, aux personnes assurées lorsqu'elles conduisent des engins automoteurs de l'exploitation assurés auprès d'AXA.
- aux personnes assurées lorsqu'elles conduisent un véhicule emprunté ou loué occasionnellement,
- au conducteur occasionnel de l'un de ces véhicules assurés auprès d'AXA, s'il est prêté.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend tous les préjudices économiques et les préjudices non économiques (moraux, esthétiques, etc.), dans la limite d'une somme fixée aux Conditions Particulières.

• Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (Concours médical 2001).

La valeur du point est fixée en fonction du taux de déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

La franchise éventuelle est précisée aux Conditions Particulières.

Il est précisé que :

- la franchise est le pourcentage d'invalidité en-deçà duquel l'assureur n'interviendra pas,
- cette franchise ne s'applique qu'au déficit fonctionnel permanent total ou partiel.

Exemples : la franchise est de 10 % :

- si votre déficit fonctionnel permanent n'est que de 8 %, l'assureur n'interviendra pas à ce titre, mais il vous remboursera les autres préjudices garantis,
- si votre déficit fonctionnel permanent est de 26 %, l'assureur interviendra à ce titre à concurrence de 16 %.

En cas de résiliation ou de suspension de l'ensemble des contrats garantissant les véhicules assurés auprès d'AXA, ces garanties prennent fin de plein droit et le présent contrat pourra alors être résilié sur votre demande.

► Les garanties (fin)**Avance sur recours**

Lorsque les circonstances de l'accident permettent, à un titre quelconque, une action totale ou partielle contre un tiers responsable, l'indemnité sera considérée comme une avance sur recours.

Cette avance sera effectuée sur les mêmes bases que celles décrites ci-dessus et interviendra dans les 3 mois qui suivent l'examen médical fixant la date de consolidation ou de guérison.

Dans l'attente de la consolidation, une indemnité provisionnelle sera versée dans les 4 mois qui suivent la déclaration de l'accident.

En outre, et chaque fois que l'indemnisation reçue au titre du recours, sera inférieure à l'avance effectuée, l'assureur s'engage à ne pas réclamer la différence.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, l'assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par l'assureur.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa responsabilité envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'opérer la subrogation.

► Ce que votre contrat ne prend jamais en charge

- Les sinistres survenus lorsque l'assuré prend part en qualité de concurrent à des épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
- Les sinistres occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile.
- Les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur du présent contrat, le propriétaire du véhicule ou toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation, causés par la désintégration ou la fusion du noyau atomique, ou par la radioactivité.
- Les accidents survenus sous l'empire d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).
- Le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire, ou lorsque celui-ci est suspendu ou périmé.
- Les accidents survenus lorsque le véhicule a été confié à un garagiste ou tout autre professionnel pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, le contrôle du fonctionnement, le transport des véhicules automobiles.
- Les accidents survenus lorsque le conducteur n'a pas l'autorisation du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule.
- Les accidents subis par les salariés des assurés, pendant leur service.

► Vos cotisations**Où et comment payer vos cotisations ?**

Vous réglez vos cotisations auxquelles s'ajoutent les frais de répertoire et les taxes en vigueur à l'échéance, aux dates et selon le fractionnement indiqués aux Conditions Particulières. Leur paiement s'effectue auprès de l'assureur.

Si pour des motifs de caractère technique, l'assureur venait à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par ce contrat, il vous en informerait à l'échéance anniversaire qui suivra cette modification ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Vous pourrez alors résilier le contrat dans les 15 jours où vous aurez pris connaissance de la modification, la résiliation prenant effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

Vous serez alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et celle de la résiliation.

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

En cas de non-paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation), l'article L 113-3 du Code des Assurances prévoit que, dans les 10 jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

► Ce que vous devez également savoir

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les 2 parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il jouera à compter de 0 heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation du contrat groupe N°12353227 à l'initiative de la CCAS ou de l'assureur est possible et entraîne la résiliation de votre contrat à son échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois.

Votre contrat peut aussi être résilié :

Par le souscripteur :

- tous les ans, à la date d'échéance anniversaire, par lettre recommandée ;
- avant sa date d'expiration normale en cas de :
 - changement de domicile
 - changement de situation ou de régime matrimonial
 - changement de profession
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
- en cas de résiliation du dernier contrat automobile en cours auprès d'AXA et qui garantissait un véhicule appartenant au souscripteur du présent contrat, à son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, à leurs ascendants et descendants.
- en cas d'augmentation de la cotisation du contrat.

Par l'assureur :

- si vous ne payez pas vos cotisations.

Votre contrat sera résilié de plein droit :

- Si l'agrément pour pratiquer ce type de contrat est retiré à l'assureur.
- En cas de perte de la qualité de souscripteur : le contrat groupe élaboré sous l'égide de la CCAS étant réservé aux bénéficiaires des activités sociales de la CCAS, la garantie cesse et le contrat est résilié à l'échéance principale suivant la date à laquelle un souscripteur ne répond plus aux critères définis au chapitre « qui peut souscrire ? ».
Vous devez vous rapprocher de votre Centre de Service et d'Expertise si vous n'êtes plus bénéficiaire des activités sociales de la CCAS.

S'il y a résiliation et sauf si elle est prononcée pour non-paiement d'une cotisation, la fraction de la cotisation correspondant à la période postérieure à cette résiliation n'est pas acquise de plein droit à l'assureur, et elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Lorsque vous avez la faculté de demander la résiliation, vous pouvez le faire à votre choix, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par lettre recommandée adressée à l'assureur.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur du présent contrat par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

► Ce que vous devez également savoir (suite)**Contrats conclus à distance**

Le texte ci-après a été introduit afin de permettre à l'assureur de respecter son devoir d'information à l'égard du souscripteur qui reconnaît avoir demandé expressément la prise d'effet des garanties à la date figurant en tête des conditions particulières jointes.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats.
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à son Centre de Service et d'Expertise.

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x 365 / nombre de jours garantis.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

En cas de réclamation

Si après les contacts avec les services clientèle de votre Centre de Service et d'Expertise ou de l'assureur, un litige persiste, vous pouvez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ces derniers. Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les 3 mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

La prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR que votre Centre de Service et d'Expertise vous adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation.
- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR que vous adressez au Service Sinistres Illico Presto en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

► En cas de sinistre

Formalités en cas d'accident

Si vous êtes victime d'un accident, vous (ou vos ayants droit) devez, sauf cas de force majeure :

- en aviser, dans les 5 jours ouvrés (article L 113-2 du Code des Assurances), le service sinistres Illico Presto sous peine de pouvoir perdre le bénéfice de la garantie.
- indiquer le numéro de votre contrat ; vos nom, prénom, âge et domicile ; les causes et circonstances de l'accident ; les nom et adresse de l'auteur éventuel ; si possible les noms et adresses des témoins ; l'existence d'un constat de gendarmerie ou de police.
- fournir :
 - à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité.
 - puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation.
 - à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état.

En cas de décès

Les ayants droit de la victime auront à faire parvenir à l'assureur un certificat médical mentionnant les causes du décès.

Toute fausse déclaration volontaire de la part de l'assuré fait perdre tout droit à la garantie et l'assureur peut mettre fin au contrat. Si l'assuré a été indemnisé, il devra rembourser l'assureur.

Le médecin-conseil, l'inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, le médecin-conseil et/ou l'inspecteur de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Le médecin-conseil désigné par l'assureur aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin-conseil de l'assureur.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions du médecin-conseil, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et celui de l'assureur. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire.

Ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et l'assureur à parts égales.

Accident

Atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage comme moyen de transport du véhicule assuré. Cet événement peut se produire pendant le transport ou lors de la montée à bord ou de la descente du véhicule assuré.

Assuré - personnes assurées

- la personne assurée désignée aux Conditions Particulières, à défaut le souscripteur du présent contrat.
- son conjoint (ou concubin ou co-signataire d'un PACS).
- leurs ascendants et leurs conjoints.
- leurs descendants et leurs conjoints.

État alcoolique

Il est défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).

Frais de répertoire

Complément de prime perçu en cas de modification, par avenant, du contrat initial.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, souscrit pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions Générales et Particulières de ce contrat s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il s'agit du souscripteur d'un contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès d'AXA, le contrat groupe définissant les conditions et garanties de chaque contrat individuel.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, et passible de peines complémentaires (L.235-1 du Code de la Route).

Vous

Le souscripteur du présent contrat.

► Modèle de lettre de renonciation

Contrat conclu à distance

Je soussigné(e) (nom, prénom).....

demeurant (adresse du souscripteur).....

.....

.....

déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, au
contrat d'assurance n°..... (n° figurant sur les conditions particulières) souscrit le
..... par l'intermédiaire de

Date

Signature du souscripteur :



Notre **assurance**, la **solidarité**



SATEC - 24, rue Cambacérés - 75413 PARIS Cedex 08 - TEL : 01 42 80 15 03 - FAX : 01 42 80 59 32 - SAS de Courtage d'Assurances au capital de 5 031 099 € indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance
RCS Paris 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07000665 - Site orias : www.orias.fr, sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
Pour le placement de vos risques, SATEC sélectionne les compagnies les plus compétitives. www.satecassur.com - www.assurermontebateau.com

AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Paris - Siège social : 26, rue Drouot 75009 Paris

Entreprise régie par le Code des Assurances